

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Division des services essentiels

Région : Québec  
Dossier : 1404973-31-2502  
Dossier accréditation : AQ-2001-8678

Québec, le 18 février 2025

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Myriam Bédard**

---

**Syndicat des employés manuels de la  
Ville de Québec, section locale 1638 -  
Syndicat canadien de la fonction publique**  
Partie demanderesse

c.

**Ville de Québec**  
Partie défenderesse

---

## DÉCISION

---

[1] Le 10 février 2025, le Tribunal reçoit un avis de grève pour une durée indéterminée, débutant le 20 février 2025 à 16 h. Le Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 - Syndicat canadien de la fonction publique (le Syndicat) annonce ainsi que les salariés qu'il représente, les cols bleus de la Ville, seront alors en grève.

[2] Le Syndicat est accrédité pour représenter à la Ville de Québec (la Ville) « *Tous les salariés cols bleus* ».

[3] La convention collective liant les parties est échue depuis le 31 décembre 2023.

[4] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Les parties sont en effet réputées visées par une décision du Tribunal ordonnant le maintien des services essentiels en vertu de l'article 26 de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q.2019, c. 20.

[5] Une liste des services essentiels, que le Syndicat propose de maintenir lors de la grève, est jointe à l'avis de grève.

[6] Le 14 février 2025, au terme du processus de conciliation, les parties concluent une entente portant sur les services à maintenir pendant la grève.

[7] En vertu des pouvoirs conférés par l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le Tribunal doit s'assurer que la santé ou la sécurité de la population n'est pas compromise par cette grève et évaluer la suffisance des services prévus dans l'entente.

[8] Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

## **L'EMPLOYEUR**

[9] La Ville de Québec occupe un territoire d'une superficie de 454,28 km<sup>2</sup> dans la région administrative de la Capitale-Nationale. Sa population compte près de 550 000 personnes.

[10] Pour assurer le service à la population, la Ville emploie 498 cadres, 82 salariés non syndiqués et 7 840 salariés syndiqués répartis en onze unités de négociation. L'association accréditée représente les 1 428 salariés cols bleus.

[11] Les principaux services auxquels contribuent les salariés cols bleus et qui sont pertinents pour l'analyse de la suffisance des services essentiels prévus à l'entente sont les suivants.

## **Les voies publiques**

[12] Le réseau routier de la Ville est composé d'approximativement 2 399 km de rues, de 1 318 km de trottoirs et de 472 km de réseaux cyclables.

[13] Les salariés cols bleus exécutent 90 % des réparations de trous dans la chaussée, de l'entretien, de la réparation et de la modification des intersections de signaux et des feux clignotants, le reste étant confié à des sous-traitants.

[14] Environ 60 % de l'entretien et la réparation de l'éclairage des rues est assumé par les salariés cols bleus, et 40 % par les sous-traitants.

[15] L'entretien hivernal du réseau routier (déblaiement, enlèvement et épandage de fondant et d'abrasifs) est effectué à environ 55 % par les employés cols bleus et 45 % par des sous-traitants. Les employés cols bleus s'occupent aussi de l'entretien hivernal des stationnements de la Ville, à la hauteur de 35 %.

## **La collecte d'ordures**

[16] La collecte de matières résiduelles est réalisée par la Division de la gestion des matières résiduelles de la Ville et par des sous-traitants. Ainsi, la Ville est responsable de la gestion d'environ 530 000 tonnes métriques de matières résiduelles par année. Elle collecte environ 35 % des ordures, ce qui représente 3 750 tonnes d'ordures par semaine et confie le reliquat à des sous-traitants.

[17] En règle générale, la collecte des déchets, par bacs roulants, se fait chaque semaine tandis que celle des matières recyclables est effectuée aux deux semaines. Des modalités différentes existent toutefois pour certains arrondissements.

[18] De plus, la Ville assure la collecte des ordures auprès de clients critiques incluant des centres commerciaux, des centres de soins de longue durée (CHSLD), des hôpitaux et des industries lourdes. Selon les besoins, il peut y avoir jusqu'à six collectes par semaine, notamment au centre-ville. Puisque les circuits sont entremêlés, il n'y a pas de parcours strictement réservé à ces clientèles critiques. La collecte des matières résiduelles est réalisée en régie, mais également par une firme externe.

[19] Elle est aussi responsable de la logistique entourant la récupération et la collecte de cette matière qui est acheminée à l'incinérateur pour traitement.

## **Le traitement des matières organiques et des déchets des biosolides municipaux (CBMO)**

[20] Les sacs de déchets et les sacs de résidus alimentaires collectés sont triés au Centre de récupération des matières organiques. Les déchets sont acheminés vers la fosse d'accumulation du Complexe de valorisation énergétique (CVÉ) et les résidus alimentaires sont mis en pulpe.

[21] Le Service de traitement des matières organiques et des biosolides (CBMO) élimine des boues municipales provenant des deux stations d'épuration des eaux usées et les résidus alimentaires.

## **Le traitement des eaux**

### Eau potable

[22] La Ville exploite quatre usines de traitement des eaux de même que des réseaux d'alimentation et de distribution s'étendant sur 2 806 km. Ces équipements, incluant des réservoirs, des postes de pompage et de suppression, des postes de chloration et des chambres de vannes sont opérés et entretenus par les salariés cols bleus.

[23] Le prélèvement et les analyses des échantillons d'eaux sont sous la responsabilité d'autres employés municipaux.

### Eaux usées

[24] La Ville exploite deux stations d'épuration des eaux usées, des réservoirs de rétention, des postes de pompage, des trop-pleins et d'autres ouvrages sur le réseau.

[25] Toutes les interventions directes aux stations d'épuration des eaux et à l'ensemble des ouvrages en réseau sont réalisées par des salariés cols bleus et d'autres employés de la Ville. Seul le récurage est réalisé par des sous-traitants.

## **Les réseaux d'aqueduc et d'égout**

[26] La responsabilité de l'entretien des réseaux d'aqueducs et d'égouts relève du Service des travaux publics. Ces services comprennent, entre autres, l'entretien des réseaux principaux et la coordination de projets techniques, l'entretien préventif des réseaux et du développement, ainsi que les opérations d'entretien préventif des réseaux locaux. Diverses interventions peuvent également être nécessaires, entre autres, lors de bris des conduites principales de différents branchements ou boîtes de service, de bris de vannes d'aqueduc, de bornes d'incendie, de regards ou de puisards, de refoulements sur des conduites, le nettoyage des fossés et ponceaux ou lorsqu'il y a des

débordements de cours d'eau, des déversements de produits pétroliers et des situations où les sols auraient été contaminés.

### **Les bâtiments municipaux**

[27] La Ville possède les bâtiments municipaux suivants : 13 arénas, 27 bibliothèques, 1 hôtel de ville, 6 bureaux d'arrondissement, 16 casernes de pompiers, 58 centres communautaires, 22 centres de service, 29 bâtiments utilisés à des fins culturelles ou artistiques, 107 bâtiments d'eau potable, 91 bâtiments d'eaux usées, 13 gymnases, 148 pavillons de services et de loisirs, 13 piscines intérieures, 8 bâtiments de service de police, 10 stationnements intérieurs et 30 bâtiments regroupant d'autres services administratifs.

[28] Pour l'entretien et la réparation des équipements de ces bâtiments, les activités critiques (salles mécaniques, plomberie, climatisation, tour de refroidissement, chauffage, électricité, menuiserie, équipements de mobilier urbain et des parcs, entretien des structures et ouvrages d'art) sont réalisées par les employés cols bleus tandis que certaines activités spécialisées sont confiées à des sous-traitants (entretien des ascenseurs, portes de garage, systèmes de gicleurs ainsi que plusieurs autres). Les tâches reliées au respect des obligations réglementaires sont partagées entre les employés cols bleus et des sous-traitants, selon la spécialité requise.

### **Les véhicules municipaux**

[29] La Ville possède plus de 3 000 véhicules ou équipements motorisés dont 85 % sont entretenus et réparés par les salariés cols bleus.

## **L'ENTENTE**

[30] L'entente prévoit essentiellement que les travaux d'entretien des routes comme des réparations urgentes, le ramassage de débris ou rebuts ou la signalisation mettant en danger la population seront effectués par les gestionnaires.

[31] Le déneigement, le déblaiement et l'épandage de fondants et d'abrasifs seront effectués par les salariés cols bleus, dans la même proportion qu'à l'habitude par rapport aux activités des firmes externes qui assument une partie des tâches, le tout selon les modalités prévues à l'entente, mais de façon à ce qu'au moins 50 % de la largeur habituelle des routes, soit au moins 6.5 mètres de largeur, soient entretenus de façon à permettre la libre circulation sécuritaire.

[32] La fréquence de la collecte des ordures est aussi prévue en fonction de normes différentes selon qu'il s'agisse de secteurs résidentiels, d'édifices à logements, de centres industriels ou commerciaux, d'immeubles abritant des clientèles critiques comme les centres de santé ou d'espaces publics.

[33] Le personnel qui sera affecté à l'exploitation des réseaux d'aqueducs et d'égouts est aussi identifié ainsi que des interventions en cas de certaines situations d'urgence. Une équipe de garde composée de gestionnaires qualifiés interviendra prioritairement.

[34] En ce qui a trait au service de traitement des matières organiques et des biosolides, du service de traitement des eaux et du service de traitement des eaux usées, tous les salariés effectuent leurs tâches comme à l'habitude.

[35] Pour la réparation des véhicules, 50 % des effectifs sont maintenus en poste afin d'assurer notamment l'entretien et la réparation des véhicules d'urgence et des véhicules nécessaires aux services qui continueront d'être rendus pendant la grève.

[36] En cas de difficultés, les parties s'engagent à communiquer ensemble rapidement par l'entremise des représentants de chacune des parties, identifiés en vertu de la présente entente, afin de tenter de trouver une solution.

[37] Considérant la grève à durée indéterminée, les parties conviennent qu'elles pourront être requises de renégocier certaines modalités de la présente entente, notamment en fonction des besoins liés aux changements de saisons.

[38] Lors d'une situation de force majeure exceptionnelle ou en cas d'urgence mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir le nombre de personnes salariées requis pour répondre à la situation après en avoir convenu rapidement avec l'employeur. Le Tribunal comprend que dans une telle situation, le Syndicat fournira sans délai le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

## LA CONCLUSION

[39] Pour le Tribunal, les services prévus à l'entente intervenue, jointe en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population pendant la grève prévue à compter du 20 février 2025.

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

### **DÉCLARE**

que les services à fournir pendant la grève débutant le 20 février 2025 à compter de 16 h sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 14 février 2025 annexée à la présente décision, comme si au long récitée, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

**DÉCLARE**

que les services prévus à l'entente du 14 février 2025, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 20 février 2025 à 16 h.

---

Myriam Bédard

M. Francis Gervais  
Pour la partie demanderesse

M<sup>me</sup> Cindy Gendron  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 17 février 2025

/ac

## Entente sur les services essentiels

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
**Division des relations du travail**

**DOSSIER TAT 1374169-31-2406**

**Accréditation : AQ-2001-8678**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1638**

Ci-après appelé : le « Syndicat »

ET

**VILLE DE QUÉBEC**

Ci-après appelé : la « Ville »

**ATTENDU QUE** la Ville est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

**ATTENDU QUE** la Ville et le Syndicat étaient visés par un décret gouvernemental adopté avant le 30 octobre 2019 assujettissant l'accréditation AQ-2001-8678 (ancien dossier : AQ-1005-2059) au maintien des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU QUE** conséquemment à leur assujettissement à un décret gouvernemental adopté avant le 30 octobre 2019, la Ville et le Syndicat sont réputés être visés par une décision du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU QUE** le Syndicat a transmis, le 10 février 2025, un avis de grève à durée indéterminée devant être déclenchée à compter du 20 février 2025 à 16 h;

**ATTENDU QUE** la présente entente n'est valide et applicable que pour la grève visée par l'avis du 10 février 2025 et en considération qu'elle est d'une durée indéterminée;

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;

**ATTENDU QUE** les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique;

**ATTENDU QUE** le Syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services essentiels à la population;



**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :****1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

**2. Travaux de la voirie*****Réparation de la chaussée, débris ou rebuts affectant la circulation routière et signalisation routière :***

Les parties conviennent que les gestionnaires de la Ville vont procéder aux réparations de nids de poule et aux affaissements de la chaussée présentant un danger réel, selon la pratique habituelle. Les gestionnaires de la Ville vont également procéder à ramasser les débris ou rebuts affectant la circulation routière d'une manière dangereuse, à épandre les produits adéquats sur le site, s'il y a lieu, de même qu'à remplacer par une signalisation temporaire ou réparer les enseignes routières accidentées ou manquantes causant un danger réel. La Ville peut requérir la présence de salariés syndiqués pour les activités de pavage devant être réalisées pour les fins de sécurité du publique et, si nécessaire, la Ville peut requérir 2 préposés à la signalisation, formé à la signalisation routière (« *flagman* » / signaleur routier), si la signalisation accidentée ou manquante nécessite de diriger la circulation.

***Opérations de déneigement, de déblaiement et d'épandage de fondants et d'abrasifs :***

Les parties reconnaissant que l'entretien hivernal des chaussées et trottoirs vise d'abord à assurer de façon sécuritaire le passage des véhicules d'urgence, policiers, pompiers et ambulanciers, de même qu'à s'assurer que les citoyens puissent circuler en toute sécurité sur la voie publique. Par conséquent, les parties s'engagent à prendre les dispositions requises afin de s'assurer que la largeur de la chaussée est au minimum de 50% de la largeur habituelle, et non inférieure à 6,5 mètres de largeur, afin de permettre aux véhicules de circuler librement et de façon sécuritaire, dans un sens comme dans l'autre.

Les parties conviennent que les opérations de déneigement, de déblaiement et d'épandage de fondants et d'abrasifs sur le territoire de la Ville seront effectuées pendant la durée de la grève en fonction de la répartition habituelle des opérations entre les firmes externes et le personnel syndiqué dont c'est le travail habituel. En ce qui concerne le travail habituellement exercé par le personnel syndiqué, les modalités suivantes s'appliquent :

**Lors de prévisions ou d'une précipitation ou d'une accumulation :****De moins de 9 cm :**

- Le personnel syndiqué nécessaire, lorsque requis, effectue le déblaiement et/ou l'épandage de fondants et d'abrasifs des chaussées classées C-1 et C-2 et des

trottoirs classés T-1, les zones scolaires et les zones de garderies suivant les pratiques habituelles (voir cartes jointes à l'annexe A);

- Au besoin, le personnel syndiqué nécessaire déblaie les endroits rendus dangereux et y applique des fondants ou abrasifs;
- Les chaussées C-1 et C-2 seront ouvertes afin de s'assurer que la largeur de la chaussée est au minimum de 50% de la largeur habituelle, et non inférieure à 6,5 mètres de largeur de 50 % des voies habituelles (voir cartes jointes à l'Annexe A).

De 9 cm et plus :

- Le personnel syndiqué nécessaire, lorsque requis, effectue le déblaiement et/ou l'épandage de fondants et d'abrasifs des chaussées classées C-1, C-2 et C-3 et des trottoirs classés T-1 et T-2, des zones scolaires, des zones de garderies, des stationnements et des places publiques (voir cartes jointes à l'Annexe A);
- Les chaussées classées C-1 et C-2 seront ouvertes afin de s'assurer que la largeur de la chaussée est au minimum de 50% de la largeur habituelle, et non inférieure à 6,5 mètres de largeur (voir cartes jointes à l'Annexe A);
- Les chaussées classées C-3 seront ouvertes afin de s'assurer que la largeur de la chaussée est au minimum de 50% de la largeur habituelle, et non inférieure à 6,5 mètres de largeur (voir cartes jointes à l'Annexe A);
- Les intersections des chaussées et des trottoirs seront complètement dégagées.

De 16 cm et plus :

- Le personnel syndiqué nécessaire, lorsque requis, procède au chargement, au transport et au soufflage de la neige afin de maintenir les chaussées ouvertes à leur pleine largeur;
- Les intersections des chaussées et des trottoirs seront complètement dégagées.

Si la Ville est dans l'impossibilité de procéder au déneigement des bornes-fontaines dans le secteur Cité-Limoilou, dans le délai prescrit de 72 heures suivant la fin des précipitations, celle-ci pourra faire appel aux équipes nécessaires afin de respecter ce délai.

En présence de verglas, glace ou glace noire :

- Le personnel syndiqué, lorsque requis, procède aux opérations d'épandage de fondants et d'abrasifs sur les chaussées et trottoirs.

Mécanisme d'affectation :

- La Ville établira, en période de déneigement, d'épandage et de déblaiement, une prévision de ses besoins de main-d'œuvre 8 heures à l'avance et cette dernière sera confirmée au dans le même délai au Syndicat.
- La Ville établira, en période de chargement, une prévision de ses besoins de main-d'œuvre 8 heures à l'avance et cette dernière sera confirmée dans le même délai au Syndicat.

La Ville fournit, au besoin, le personnel pour remplacer les chauffeurs gardiens des garages de Marie-de-L'Incarnation et de La Canardière.

Il est à noter que les pistes cyclables habituelles déneigées par les salariés syndiqués ne le seront pas pendant toute la durée de la grève.

***Collecte des ordures ou des ordures putrescibles - secteurs résidentiels :***

Les parties conviennent que les opérations de collecte des ordures ou des ordures putrescibles dans les secteurs résidentiels seront effectuées pendant la durée de la grève en fonction de la répartition habituelle des opérations entre les firmes externes et le personnel syndiqué dont c'est le travail habituel. En ce qui concerne le travail habituellement exercé par le personnel syndiqué, les modalités suivantes s'appliquent :

- Les ordures ou les ordures putrescibles sont ramassées 1 fois par 4 semaines à raison de 1 quart de travail par jour, avec temps supplémentaire si nécessaire, afin d'effectuer le ramassage complet de toutes les ordures.

Sans restreindre ce qui précède, la Ville s'engage à installer sur son territoire en différents lieux des conteneurs à ordures et à ordures putrescibles pour permettre aux citoyens de venir y porter leurs ordures et ordures putrescibles. Les parties conviennent que lesdits conteneurs seront manipulés par des camions à chargement avant manœuvrés par des salariés syndiqués.

***Collecte des ordures ou des ordures putrescibles – édifices à logements équipés de contenants sans roulettes :***

Les parties conviennent que les opérations de collecte des ordures ou des ordures putrescibles dans les édifices à logements qui sont équipés de contenants sans roulettes seront effectuées pendant la durée de la grève en fonction de la répartition habituelle des opérations entre les firmes externes et le personnel syndiqué dont c'est le travail habituel. En ce qui concerne le travail habituellement exercé par le personnel syndiqué, les modalités suivantes s'appliquent :

Les ordures ou les ordures putrescibles sont ramassées 1 fois par semaine à raison de 1 quart de travail par jour, avec temps supplémentaire si nécessaire, afin d'effectuer le ramassage complet de toutes les ordures.

***Collecte des ordures putrescibles - clients industriels ou commerciaux incluant les marchés d'alimentation et restaurants :***

Les parties conviennent que les opérations de collecte des ordures putrescibles pour les clients industriels ou commerciaux, incluant les marchés d'alimentation et restaurants, seront effectuées pendant la durée de la grève en fonction de la répartition habituelle des opérations entre les firmes externes et le personnel syndiqué dont c'est le travail habituel. En ce qui concerne le travail habituellement exercé par le personnel syndiqué, les modalités suivantes s'appliquent :

- Les ordures putrescibles sont ramassées 1 fois par semaine, à raison de 1 quart de travail par jour, avec temps supplémentaire si nécessaire, afin d'effectuer le

ramassage complet de toutes les ordures putrescibles.

***Collecte des ordures ou des ordures putrescibles auprès de clients critiques et clients ayant des chutes à déchets :***

Les parties conviennent que la collecte des ordures auprès des clients critiques, à savoir les RPA, CHSLD et hôpitaux, et des clients ayant des chutes à déchets, sera effectué pendant la durée de la grève en fonction de la répartition habituelle des opérations entre les firmes externes et le personnel syndiqué dont c'est le travail habituel, le tout ajusté à la situation propre aux clients critiques ci-avant identifiés.

Le Syndicat fournit à cette fin, pour la durée de la grève, pendant le quart habituel de jour pour la durée nécessaire à ces collectes, un employé syndiqué dont c'est le travail habituel.

***Collecte des ordures dans les corbeilles de rues, espaces et parcs publics :***

Les parties conviennent que les gestionnaires de la Ville vont procéder au besoin à la collecte des ordures dans les corbeilles de rues (à l'exception des arrondissements Des Rivières et Beauport pour lesquels la collecte est effectuée par un salarié syndiqué), dans les parcs et autres sites publics, selon la pratique habituelle, et ce, dans la mesure où l'accumulation d'ordures ou la nature de ceux-ci cause un danger réel pour la santé et la sécurité du public.

***Direction des loisirs ainsi qu'Expocité :***

Les parties conviennent que le personnel syndiqué dont c'est le travail habituel ne fournira aucun service pendant toute la durée de la grève.

***Nettoyage des espaces et parcs publics, incluant la chaussée, en lien avec les enjeux d'itinérance :***

Les parties conviennent que le nettoyage des parcs et autres sites publics, incluant la chaussée, effectué de façon quotidienne, incluant les jours de fin de semaine, selon la pratique habituelle et avec les équipements habituels, sera effectué par les gestionnaires de la Ville, et ce, uniquement en regard du nettoyage des lieux nécessaire pour préserver la santé et la sécurité du public compte tenu de l'existence d'un danger réel (exemples : nettoyage nécessaire en raison notamment de la présence de seringues contaminées, de drogues ou d'excréments humains).

Aux fins d'application de cette clause, les 4 parcs et sites publics visés sont :

- 1) Répit Basse-Ville sous-sol de l'église St-Roch;
- 2) Parvis de l'église St-Roch;
- 3) Carré Lépine;
- 4) Interzone- centre supervisé de consommation (60 rue St-Vallier).

**Réseaux d'aqueduc et d'égouts et leurs composantes :**

Sur le quart de travail de jour, le Syndicat maintient :

- 4 équipes complètes pour le garage des outilleurs en plus de deux opérateurs de pelles attitrées au cassage de chaussées glacées;
- 4 équipes complètes au garage La Canardière en plus de deux opérateurs de pelles attitrées au cassage de chaussées glacées ;
- 1 équipe complète au garage de Charlesbourg ;
- 1 équipe complète au garage de la Haute-St-Charles.

Une équipe complète signifie : 1 opérateur niveau 1, 1 tuyauteur, 1 préposée au réseau d'aqueduc et d'égouts et 1 chauffeur niveau 1 (et 1 chauffeur niveau 2 si 1 chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER) est nécessaire), en plus d'un chauffeur opérateur dans chaque garage et une équipe de service dans chaque garage (un préposé au réseau d'aqueduc et d'égout un tuyauteur).

Les équipes affectées au garage de Val-Bélair seront affectées au besoin dans d'autres garages d'aqueduc.

Le Syndicat et les cadres de la ville garantissent la mise en disponibilité du personnel requis pour les interventions en regard des réseaux d'aqueduc et d'égouts et leurs composantes aux fins du maintien des services essentiels lorsque telles interventions sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du public, soit notamment lorsque des citoyens sont privés d'eau, lors de contamination du réseau, lors de réduction de façon significative de la pression d'eau, lors de refoulement d'égouts ou de bris de conduites d'égouts, lors de dommages causés à la propriété ou lors de diminution de l'efficacité des bornes d'incendie :

- i) Intervention d'urgence impliquant l'opération du réseau d'aqueduc :
  - a. si nécessaire, l'intervention de 1 tuyauteur + 1 préposé au réseau d'aqueduc et d'égouts (PRAE);
  - b. Signalisation temporaire effectuée par un gestionnaire de la Ville, incluant lors de bris, et si nécessaire, l'intervention de 1 préposé à la signalisation, formé à la signalisation routière si nécessaire + 1 chauffeur niveau 2;
  - c. si nécessaire par la suite, l'ajout des employés constituant l'équipe complète.
- ii) Traitements des refoulements des réseaux d'égouts et du réseau d'égouts sous vide (arrondissement Haute Saint-Charles) et traitements des requêtes et plaintes sur les réseaux d'aqueduc et d'égouts pour les fermetures/ouvertures d'entrée d'eau urgente :

- a. si nécessaire, l'intervention de 1 tuyauteur + 1 préposé au réseau d'aqueduc et d'égouts (PRAE);
- b. si nécessaire par la suite, l'ajout de 1 chauffeur-opérateur à l'entretien des réseaux (COER) + 1 chauffeur niveau 2;
- c. si nécessaire par la suite, l'ajout des employés constituant l'équipe complète.

[Équipe complète] est requise uniquement lors des activités de réparation du réseau d'aqueduc et lors du remplacement de bornes d'incendie brisées ou endommagées, lors des activités de réparation du réseau d'égouts, du renouvellement des branchements de services (lors des refoulements d'égouts où le déblocage est impossible) ou des bris de conduites d'égouts, rendus nécessaires en raison d'un danger réel pour la santé et la sécurité du public et elle comprend 7 salariés syndiqués soit :

- 1 tuyauteur
- 1 opérateur niveau 1 (A ou B en fonction des besoins réels)
- 1 préposé au réseau d'aqueduc et d'égouts (PRAE)
- 1 chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER), si nécessaire suivant le travail à réaliser seulement
- 1 chauffeur niveau 1
- 1 chauffeur niveau 2 si 1 chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER) est nécessaire
- 1 gestionnaire de la Ville agissant comme préposé à la signalisation temporaire

Quatre (4) équipes de garde demeurent en fonction pendant la grève selon les horaires de garde habituels, soit deux (2) équipes dans le secteur Est et deux (2) équipes dans le secteur Ouest de la Ville, selon la délimitation géographique convenue entre les parties. Le Syndicat s'engage également à fournir lorsque nécessaire le personnel syndiqué requis selon les situations prévues précédemment.

Pour l'ensemble des secteurs la Ville s'engage à fournir et à faire intervenir prioritairement lors d'une première occurrence pendant la durée de la grève, une cinquième équipe de garde composée de gestionnaires qui détiennent les qualifications et compétences requises quant aux postes composant l'équipe de garde, les occurrences subséquentes étant assumées par l'une ou l'autre des équipes de garde composées de salariés syndiqués. Malgré ce qui précède, l'équipe de garde fournie par le Syndicat dans le secteur Ouest et le personnel syndiqué requis, le cas échéant, interviennent dans les situations concernant le réseau d'égouts sous vide (arrondissement Haute Saint-Charles).

En ce qui a trait aux postes d'opérateur niveau 1 (A ou B en fonction des besoins réels) et de chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER), à défaut de gestionnaires qui détiennent les qualifications et compétence requises, le Syndicat s'engage à fournir, sur demande de la Ville, les personnes salariées aux fins de compléter l'équipe de garde.

Équipe tactique d'intervention (ÉTI) : malgré ce qui précède, lorsque le bris concerne une

situation d'intervention prévue à la lettre d'entente #3 de la convention collective concernant l'équipe tactique d'intervention (ÉTI), cette dernière est alors requise d'intervenir.

Le remplacement des grilles et des couverts du réseau d'aqueduc et du réseau d'égouts est effectué, au besoin, lorsqu'il y a danger pour la santé et la sécurité du public, par les gestionnaires de la Ville.

**3. Service de traitement des matières organiques et des biosolides (CBMO), service de traitement des eaux (UTE), service de traitement des eaux usées (STEU) et services connexes**

Les parties conviennent qu'aux fins de maintien des services essentiels, l'entièreté des salariés syndiqués sont maintenus en poste selon leur horaire régulier:

Sans restreindre ce qui précède, le Syndicat fournit du personnel syndiqué afin de remplir les besoins identifiés au tableau suivant, en fonction de façon effective selon l'horaire de travail habituel, incluant le personnel syndiqué de garde, pour le maintien des services essentiels concernant le traitement des matières organiques et des biosolides (CBMO), le traitement des eaux (UTE), le traitement des eaux usées (STEU) et pour les services et ouvrages liés à la distribution d'eau potable, à la collecte et à l'acheminement des eaux usées :

UTE QC:	1 x J12 : opérateur console 1 x N12 : opérateur console 1 x J8 : opérateur usine
UTE STE-Foy:	1 x J12 : opérateur console 1 x J8 : opérateur usine
UTE BPT:	1 x J12 : opérateur console 1 x J8 : opérateur usine
UTE CHB:	1 x J12 : opérateur console 1 x J8 : opérateur usine
STEU EST	2 x J12, : opérateur console 2 x N12, : opérateur console 1 x J8 : opérateur usine
STEU Ouest:	1 x J8 : opérateur usine
CBMO:	1 x J12 : opérateur console 1 x N12 : opérateur console 1 x J8 : opérateur usine
Pour tous les secteurs (7 usines)	1 x garde de techniciens mécaniques diesel
Gardes / Secteur Eau potable:	1 x garde mécanique (pour 4 UTE) 1 X garde électrique (pour les 4 UTE) 1 x garde opération UTE QC (soir, nuit et fin de semaine) 1 x garde opération UTE STE-Foy (soir, nuit) 1 x garde opération UTE BPT (soir, nuit) 1 x garde opération UTE CHB (soir, nuit)
Garde / Secteur Eaux usées	1 x garde mécanique (pour 2 STEU et CBMO) 1 x garde électrique (pour 2 STEU Et CBMO) 1 x garde opération (pour STEU EST et Ouest)

	1 x garde opération CBMO
--	--------------------------

En ce qui a trait plus particulièrement au CBMO, les parties conviennent qu'aucune distribution de gaz naturel renouvelable (GNR) n'est fournie aux clients de la Ville pendant la durée de la grève.

De plus, la Ville s'engage à cesser la production de sulfate d'ammonium pendant la durée de la grève.

De plus, le service d'inspection des chaudières pour le traitement des eaux usées sera maintenu par les employés syndiqués qualifiés du service du traitement des eaux.

#### **4. Réparation des véhicules (SGEM) :**

Les parties conviennent qu'aux fins de maintien des services essentiels, dans le contexte de la saison hivernale, 50% des salariés syndiqués sont requis d'être maintenus en poste selon leur horaire régulier. Les parties conviendront entre elles, de façon hebdomadaire, de l'identité des salariés syndiqués ainsi maintenus en poste pour la semaine à venir.

De façon plus particulière et sans restreindre ce qui précède, le personnel syndiqué nécessaire, lorsque requis, procède à l'entretien et à la réparation des véhicules d'urgence, policiers et pompiers, selon les schémas de protection applicables, et des véhicules et équipements nécessaires à assurer le respect de la liste des services essentiels, incluant notamment les véhicules et équipements eu égard aux opérations de déneigement.

En ce qui concerne la réparation des véhicules d'urgence du Service de protection contre les incendies, les parties conviennent que pendant la durée de la grève, la garde est effectuée par 2 mécaniciens syndiqués, soit un mécanicien niveau 1 et un mécanicien niveau 3, tel que prévu à l'horaire habituel de garde, et ce, uniquement pour les véhicules du service de protection contre les incendies pour le mécanicien niveau 1 et uniquement pour les véhicules de ravitaillement du service de protection contre les incendies pour le mécanicien niveau 3.

#### **5. Complexe de valorisation énergétique (CVÉ) :**

Les parties conviennent de maintenir 2 fours en mode de fonctionnement usuel. Malgré ce qui précède, la Ville peut maintenir en état de réchauffement 1 four non fonctionnel. Par voie de conséquence le Syndicat garantit la mise en disponibilité du personnel syndiqué minimal requis au tableau suivant :



HORAIRE DE TRAVAIL	RÉALISÉ PAR		
	Lundi au vendredi	samedi	dimanche
Quart régulier de jour	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF) incluant un mécanicien qualifié pour opérer le pont-roulant « mâche fer »	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF)	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF) incluant un mécanicien qualifié pour opérer le pont-roulant « mâche fer »
Quart régulier de nuit	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF)	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF)	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF)
EMPLOYÉS entretien	4 x techniciens en mécanique (dont 1 liste de tuyauteur et 1 liste de mécanicien)  2 x technicien électronique.	Sur appel (de garde)  2 x techniciens en mécanique (dont 1 liste de tuyauteur et 1 liste de mécanicien)  1 x technicien électronique.	Sur appel (de garde)  2 x techniciens en mécanique (dont 1 liste de tuyauteur et 1 liste de mécanicien)  1 x technicien électronique.

La Ville est autorisée, pendant la durée de la grève, à fournir 23 tonnes à l'heure de vapeur pour le client Nordic Paper Québec.

La Ville est également autorisée à fournir de la vapeur pour le client Papier White Birch si la fourniture de vapeur est alors nécessaire afin d'éviter la destruction ou la détérioration des systèmes de conduites de vapeur ou de conduites de condensat de la Ville, et ce, selon le strict minimum requis, auquel cas elle en avise le Syndicat.

De plus, le service d'entretien des fours peut être maintenus par la Ville, auquel cas, les salariés syndiqués dont c'est habituellement le travail peuvent être requis à cette fin.

#### **6. Gestion des immeubles :**

Les parties conviennent qu'aux fins de maintien des services essentiels, dans le contexte de la saison hivernale, 50% des salariés syndiqués sont requis d'être maintenus en poste selon leur horaire régulier. Les parties conviendront entre elles, de façon hebdomadaire, de l'identité des salariés syndiqués ainsi maintenus en poste pour la semaine à venir.

Le syndicat maintiendra également le personnel syndiqué de garde pour toute la durée de la grève.

## **7. Dispositions générales :**

### ***Affectation des salariés :***

Le Syndicat affectera hebdomadairement par ancienneté, à tour de rôle, selon les qualifications requises, les salariés syndiqués devant être affectés aux services essentiels en conformité avec les modalités contenues à la présente entente.

### ***Informations fournies par la Ville au Syndicat :***

La Ville s'engage à fournir au Syndicat, au plus tard le mercredi 19 février à midi, dans la mesure du possible en formats Excel ou PDF non verrouillés et interrogeables :

- Les listes des personnes en disponibilité selon l'horaire normal (« garde »), par port d'attache à tous les jeudis midi;
- Les listes du temps supplémentaire, par port d'attache, ces listes devront être mise à jour à jour à tous les jeudis midi;
- La liste des personnes syndiquées n'étant pas prévus à l'horaire, en vacances, maladie ou autres absences, incluant dans la mesure du possible les absences sans solde, pour la période débutant le 20 février. Cette liste sera remise à jour à tous les jeudis.
- Les rapports météo du Service météorologique auquel la Ville se réfère.

### ***Communications***

Les parties désignent chacune une personne contact et s'en communiquent l'identité ainsi que leurs coordonnées aux fins de la mise en œuvre des services essentiels pour la durée de la présente entente.

La Ville fournit au Syndicat, pour la durée de la grève, un téléphone cellulaire et deux radios « CB » pouvant se connecter au réseau d'ondes de la Ville ainsi qu'un accès au système informatique de la Ville pour suivre les opérations de déneigement.

Pour les gestionnaires de la Ville, le Syndicat contacte la personne désignée de la Ville pour que cette dernière transmette l'information aux gestionnaires affectés. La Ville avise par courriel le Syndicat de la réalisation effective du travail par le gestionnaire affecté.

### ***Clause d'urgence :***

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en danger la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation, les parties reconnaissant que les personnes alors habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariés syndiqués qui exercent normalement la tâche et, de façon subsidiaire, le personnel cadre du service ou du département concerné.

**Terminologie :**

Les expressions « *au besoin* » et « *si nécessaire* » utilisées par les parties à cette entente, signifient que lorsque la Ville réclame les services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai. Dans tous les cas et malgré les expressions utilisées, le seul critère déterminant eu égard au maintien des services essentiels est le fait que la grève ait pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Le Syndicat s'engage à fournir les personnes requises afin de fournir les services essentiels.

**Conditions de travail applicables :**

La convention collective s'applique à tous les salariés syndiqués assurant de la garde ou des travaux pendant la durée de la grève.

À moins d'entente entre les parties, la Ville ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

**Difficultés d'application de l'entente :**

En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels maintenus par l'entremise de la présente entente, les parties doivent communiquer ensemble rapidement, par l'entremise de leurs représentants désignés pour les fins de la présente, afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en informent le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Les parties conviennent que, dans le contexte d'une grève à durée indéterminée, elles peuvent être requises de renégocier ultérieurement certaines modalités de la présente entente afin de les adapter notamment, et de façon non limitative, aux situations attribuables aux changements de saison, auquel cas, l'une ou l'autre des parties peut en aviser le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse convoquer les parties à cette fin et leur fournir l'aide nécessaire.

**Absence de valeur de précédent :**

En conformité avec le contenu du préambule de la présente entente, celle-ci ne vise que la situation de la grève déclenchée par le Syndicat à partir du 20 février 2025 à 16h00 de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties eu égard à toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat.

**EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé, à Québec, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de février 2025 :**

**Monsieur Luc Boissonneault**

Président, Syndicat canadien de la fonction publique, SCFP-1638

---

**Monsieur Martin Pelletier**

Représentant dûment autorisé de la Ville de Québec

---

ANNEXE A

CARTES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

